

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU JEUDI 24 JANVIER 2019 A 20 HEURES 00'

Présents: M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et
FAFCHAMPS , Échevins,
Mmes et MM. LINOTTE, GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO,
BRUIER, CAPP, LIMET, CAN, PEZZETTI ,MOREAU, BEAUJEAN, MULLENS,
BIANCHI, MERCENIER, VERPOORTEN et DASSY, Membres,
~~Mme WENGLER, Présidente du C.A.S, Membre,~~
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Madame WENGLER est excusée.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 COLLÈGE COMMUNAL : VALIDATION DES POUVOIRS ET INSTALLATION DU PRÉSIDENT DU C.A.S.
- 2 CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2019 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION
- 3 SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE – AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.
- 4 ADOPTION DES LIAISONS ÉCOLOGIQUES VISÉES À L'ARTICLE D.II.2, PAR. 2, ALINÉA 4, DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL: AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.
- 5 RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : ADOPTION.
- 6 COMMISSIONS COMMUNALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES .
- 7 COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE (C.C.A.T.M.) : RENOUVELLEMENT.
- 8 COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE / CPAS : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL COMMUNAL.
- 9 REDEVANCE RELATIVE À LA VENTE DES TRYPTIQUES DE PROMENADE : EXERCICES 2019 À 2024.
- 10 ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017-2018 ET PLAN D'ACTION 2018-2019: PRISE DE CONNAISSANCE
- 11 BÂTIMENTS SCOLAIRES : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE RELATIVE À L'APPROBATION DES DEMANDES D'INSCRIPTION À L'APPEL À PROJETS DU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX DU CECP POUR L'UTILISATION DE CRÉDITS 2020-2021.
- 12 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ :MODIFICATIONS.
- 13 MB1/2018 FABRIQUE D'ÉGLISE DE MAGNÉE : APPROBATION
- 14 ADMINISTRATION DES RECETTES: DÉSIGNATION D'AGENTS DE PERCEPTION - ACTUALISATION
- 15 RÉPARATION DU MOTEUR DE LA PORTE SECTIONNELLE DE LA HALLE DES TRAVAUX - CHOIX DU MODE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU 10 JANVIER 2019 ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.
- 16 NÉOMANSIO - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 17 ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 18 INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 19 SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 20 COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 21 TERRE ET FOYER - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 22 FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 23 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 24 SOCIÉTÉ DE TRANSPORT EN COMMUN DE LIÈGE - VERVIERS (TEC) - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 25 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
- 26 SPI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 27 ENODIA - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 28 MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .
- 29 LIÈGE EXPO - DÉSIGNATION D' UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 30 AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE FLÉRON : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL .
- 31 CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CHR DE LA CITADELLE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 32 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP DE RETINNE :DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE .
- 33 INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
- 34 UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 35 HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 36 ÉTHIASCO SCRL - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
- 37 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

- 1 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"- CONSEIL D'ADMINISTRATION : RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS .
- 2 CONSEIL DE POLICE : DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE ÉLUE ET REMPLACEMENT .

SÉANCE À HUIS CLOS :

- 1 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FANARA CALOGERO
- 2 ÉCOLES DU VIEUX TILLEUL/MAGNÉE - RATIFICATION : FANARA CALOGERO
- 3 ÉCOLE DE ROMSÉE/PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : DIEU ALISSA
- 4 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : DIEU ALISSA
- 5 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : DAVISTER ÉMILIE
- 6 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : GATHOYE MARINE
- 7 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : SERVAIS VALÉRIE
- 8 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 9 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : SLUYSMANS ÉMILIE
- 10 ÉCOLE DE MAGNÉE - INTERRUPTION DE CARRIÈRE : DELSAUTE CHRISTIAN
- 11 PERSONNEL ENSEIGNANT - MISE À LA PENSION PRÉMATURÉE TEMPORAIRE : MARTENS CHRISTINE
- 12 PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉMISSION : HERMANS BRIGITTE
- 13 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : BAENS J-M.
- 14 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : LESPAGNARD C.
- 15 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : TESTALUNGA D.
- 16 PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : SANGUINO M.

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.1.074.13 - COLLÈGE COMMUNAL : VALIDATION DES POUVOIRS ET INSTALLATION DU PRÉSIDENT DU C.A.S.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1126-1, § er,alinéa final , relatif à la prestation de serment du président du cpas ;

Vu les articles 10 à 12 et 22 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 qui adopte le pacte de majorité dans lequel Monsieur Stéphane Linotte est le président du conseil de l'action sociale pressenti;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 relative à l'élection de plein droit des membres du conseil de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 13/12/2018 qui autorise, par dérogation à l'article L1125-2, 2° du CDLD, Monsieur Stéphane Linotte à exercer le mandat de président du cpas de la commune de Fléron ;

Considérant que le président du CAS ne peut prêter serment en qualité de membre du collège communal qu'à dater de son installation au sein du conseil de l'action sociale;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 07/01/2019 relative à l'installation des membres du conseil de l'action sociale ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs et à l'installation de Monsieur Stéphane Linotte, président du cpas, comme membre du collège communal;

DÉCLARE à l'unanimité:

Les pouvoirs de Monsieur Stéphane Linotte, président du cpas, comme membre du collège communal, sont validés.

Le bourgmestre, président du conseil, invite alors le président du conseil de l'action sociale à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Monsieur Stéphane Linotte prête le serment susvisé et reçoit un exemplaire de l'acte de prestation de serment .

Monsieur Stéphane Linotte, président du conseil de l'action sociale, est dès lors déclaré installé dans sa fonction de membre du collège communal.

2^{ème} OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2019 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment en ce qu'elle prescrit au point V.2.1 Entités consolidées - CPAS que "*l'évolution de la dotation communale doit être maîtrisée et évoluer tout au plus, en parallèle avec le coût net de l'aide sociale et de l'action sociale sauf politique sociale spécifique considérée comme prioritaire en concertation avec la Commune ou charges nouvelles transférées par d'autres niveaux de pouvoir et non couvertes par le transfert de moyens équivalents.*" ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 22/11/2018 ;

Vu l'examen du budget par le Centre Régional d'Aide aux Communes en date du 04 décembre 2018 ;

Vu le budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 17/12/2018 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour (Groupes IC FLERON ET ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupes PS et PP) ;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 17/12/2018 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Prévisions de recettes	6.252.659,75 €
Prévisions de dépenses	6.252.659,75 €
Résultat	0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Prévisions de recettes	229.471,77 €
Prévisions de dépenses	229.471,77 €
Résultat	0,00 €

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 s'élève à 1.808.566,71 euros et est conforme à la trajectoire modifiant celle reprise au plan de gestion de 2010 mais diminuée de 26.390,00 euros concernant la mise à disposition d'un agent AISP à mi-temps pour l'aide à la direction financière.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'action sociale pour exécution.

3^{ème} OBJET - 1.777.81 - SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE – AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Groupe ÉCOLO propose l'amendement suivant (à inscrire en première remarque générale de l'avis) :

« Au vu de l'importance des impératifs climatiques et environnementaux rappelés lors de la COP24, pour que le SDT soit un réel outil pour concrétiser les engagements de la Wallonie et aide à préserver l'avenir des générations futures, nous demandons que toute mesure préconisée par ce SDT soit évaluée, préalablement, en fonction de sa réelle capacité à contribuer pleinement à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux, notamment le plan climat, les dernières résolution du Gouvernement wallon en la matière et leurs développements futures. »

L'amendement est mis au vote :

Pour : 10 voix (PS + ECOLO);

Contre : 13 voix (IC Fleron);

Abstention : 1 voix (PP).

L'amendement est rejeté.

Le Groupe ÉCOLO propose le deuxième amendement suivant:

"concerne SS4 : se positionner structurer

Retirer l'avis rédigé sur base de l'argumentaire de la demande de permis d'urbanisme de la RW DG01 de 2007 car cet argumentaire est antérieur aux études en cours dans le cadre du PUM liégeois.

Retirer : « La liaison C...> de communication multimodal)

Retirer l'avis dit rédigé sur base de la délibération du conseil communal du 16- 10-2017 car, vérification faite dans les archives communales par le Mr le Directeur Général, ce texte n'est pas le bon et est même en totale contradiction avec la décision prise à l'unanimité lors de cette séance. Il s'agissait en effet d'un avis du conseil, dans le cadre de la demande de permis de bâtir, mais qui portait uniquement sur les modifications des voiries communales dans le cas de la réalisation de CHB et non d'un avis sur les incidences et/ou la pertinence du projet. La délibération officielle commence par « Si le projet est réalisé » puis émet différentes considérations à prendre en compte quant à l'impact sur les voiries communales existantes ou à créer.

Retirer « Considérant la position du Conseil ...> plantations didactiques ».

Ajouter l'avis suivant : Considérant que la liaison autoroutière CHB n'apparaît dans aucun des trois couloirs du Réseau Trans-Européen de Transport (RTE-T) (North Sea/Baltic,Rhine/Alpine, North Sea /Mediterranean) qui concernent le pôle majeur liégeois, il est inexact de reprendre sa réalisation dans les mesures de programmation et de gestion « pour l'achèvement du réseau transeuropéen de transport (réseau central à l'horizon 2030 et réseau global à l'horizon 2050) » indiquées dans SS4 — RESEAU ROUTIER (p 46). Il ne s'agit pas en effet d'un chaînon manquant à l'échelle européenne.

Nous demandons de retirer « développement de CHB pour l'achèvement du RTE-T... » des mesures de SS4 Considérant que, selon le projet de SDT, la réalisation de CHB viserait à mieux connecter le pôle majeur liégeois à ces corridors trans-européens de transport, cette mesure doit être analysée dans le cadre d'une approche plus fine de développement territorial et de mobilité du pôle majeur liégeois et non au niveau du SDT.

Nous demandons d'ajouter la mesure « réalisation du plan urbain de mobilité de Liège » dans SS4. Cette mesure est également en lien avec SS1 (p24) qui préconise pour renforcer l'attractivité des pôles majeurs : « Une attention particulière sera portée au développement d'alternatives à la voiture individuelle pour se déplacer à l'intérieur des pôles de Charleroi et de Liège et au renforcement de l'intermodalité et de la continuité des chaînes de déplacements. Couplées à la mise à disposition d'espaces publics conçus pour tous et à la requalification des espaces urbanisés dégradés (entrées des villes et des villages, quartiers de gares, friches, axes de communication majeurs, etc.) elles contribueront indiscutablement à la mise en œuvre d'une mobilité efficace et à la constitution d'un cadre de Vie de qualité, deux composantes essentielles du plaisir de vivre la Ville qui constituent un critère déterminant pour attirer les services et les savoirs. "

L'amendement est mis au vote :

Pour : 2 voix (ÉCOLO);

Contre : 13 voix (IC Fleron);

Abstentions : 9 voix (PS + PP).

L'amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu l'adoption, par le Gouvernement wallon, en date du 12 juillet 2018, d'un projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire (anciennement appelé SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2018 du Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire – Direction du Développement du Territoire (SPW) demandant aux 262 communes de Wallonie d'organiser une enquête publique du 22 octobre au 5 décembre 2018;

Vu la documentation envoyée par le SPW en date du 17 octobre 2018 comportant :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT,
- le projet de SDT,
- le rapport sur les incidences environnementales,
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales,
- l'analyse contextuelle et des études complémentaires,
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Considérant que la révision du SDT a pour objectif de proposer aux Wallons un ensemble de mesures à moyen et long termes permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population ;

Considérant que le SDT est l'outil de nature juridique à travers lequel les autorités régionales peuvent définir la stratégie qu'elles comptent mettre en œuvre pour traduire concrètement le projet qu'elles proposent sur le territoire ;

Considérant l'avis de la CCATM de Fléron réunie en date du 29 novembre 2018, joint au dossier;

Considérant que l'enquête publique a engendré 120 réclamations ;

Considérant que l'avis d'enquête publique, le certificat de publication et procès-verbal d'enquête ainsi que l'ensemble des réclamations ont été transmis à la Cellule de Développement territorial, c/o Monsieur Thierry BERTHET, Délégué général, le 11 décembre 2018, conformément à sa demande ;

Vu le courrier du SPW du 7 décembre 2018 requérant l'avis du Conseil communal dans les soixante jours de l'envoi dudit courrier, à transmettre à la Cellule de Développement Territorial ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 2 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 1 abstention (PP),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'émettre les remarques suivantes :

1. Se positionner et structurer (S.S.)

S.S.1 Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen.

La Wallonie dispose de plusieurs portes d'entrée (aéroports, gares LGV, plateformes logistiques établis sur les corridors multimodaux de niveau européen) qui participent à sa connexion au monde, à l'échelle internationale et suprarégionale et permettent d'irriguer son territoire.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant:

Nous affirmons notre position dans le pôle majeur de Liège qui concourt à ancrer la Wallonie dans le processus de métropolisation de l'Europe du Nord-Ouest (Londres, Paris, etc.). Elle constitue un pôle-relai fondamental au sein de l'agglomération liégeoise.

Cette situation se confirme par :

- sa position stratégique (aux portes de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, à proximité de l'aéroport, du port et de la gare de Liège),
- sa mobilité (la commune est située sur un axe structurant soit la N3 qui accueille un des 14 axes structurants de l'agglomération Liégeoise),
- sa position en tant que 4e pôle économique de l'Arrondissement de Liège,
- son statut de «1ère couronne» au niveau de l'habitat.

S.S.4. Faire des réseaux de communication et de transport structurants un levier de création de richesses et de développement durable.

Parmi les neuf corridors multimodaux qui relieront les différentes parties du territoire européen, la Wallonie se situe au coeur du corridor Mer du Nord-Méditerranée et est directement connectée aux corridors Rhin-Alpes et Mer du Nord-Baltique. La prépondérance du mode de transport par la route a des effets importants sur la congestion du réseau.

L'enjeu, pour la Wallonie, est de développer le réseau fluvial et le réseau ferroviaire pour le transport de marchandises et d'améliorer les réseaux de communication longue distance afin d'exporter nos richesses dans le reste du monde.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

La liaison Cerexhe-Heuseux-Beaufays est présente sur la carte de la mesure S.S.4. dans le SDT conformément à un projet d'urbanisme introduit par la DGO1 (anciennement « MET ») afin de répondre aux besoins impérieux que sont :

- une branche Est au ring autour de l'agglomération liégeoise alors que le réseau autoroutier wallon est un maillon important du réseau européen et que l'ouverture du tunnel sous Cointe (liaison E40-E25) est insuffisant,
- la complétude du réseau actuel en soulageant le trafic dans le tunnel sous Cointe, la liaison Cheratte-Loncin ainsi que les quais de la dérivation permettant aux transports de produits dangereux (qui, actuellement, doivent traverser Liège) de relier la E40 à la E25 en toute sécurité,
- l'achèvement du ring de Liège (pôle majeur et nœud de communication multimodal).

Vu la délibération du 16 octobre 2007 qui prend connaissance de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis d'urbanisme pour la liaison Cerexhe-Heuseux-Beaufays et du résultat de l'enquête;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2007 qui émet notamment les remarques suivantes :

- Depuis la N3 à Beyne jusqu'à l'échangeur de Chaudfontaine : mise à gabarit du tronçon rue Churchill, carrefour N621, rue de Bouny jusqu'à l'échangeur, aménagement pour les usagers faibles (modes doux) et envisager la reprise par la DGO1 de ce tronçon de Beyne à Chaudfontaine;
- Rue des Combattants : éviter que, lors de l'aménagement des zones de compensation, il n'y ait des liaisons voitures possibles entre le chemin du Haras et l'échangeur de Chaudfontaine;
- Tri-Mottet : conserver son aspect de chemin agricole raccordé au RAVeL;
- Rue du Bay-Bonnet : prolonger le collecteur du Bois le Meunier jusqu'à la station d'épuration du Bay-Bonnet (voir AIDE);
- Rue du Ry : maintenir la liaison mode doux vers Fléron et la rue des Cotteaux de Soumagne;
- Rue Bureau : prévoir une piste cyclable à relier au RAVeL au niveau du rond-point;
- Trois Chênes : recréer une place en déviant la rue des Trois Chênes vers la rue Chapelle à la Lice de façon à ralentir le trafic, donner une signification à ce lieu (par exemple, par des plantations didactiques);
- Sur la N3 : compléter la piste cyclable entre le rond-point de la Clef et la Chapelle à Micheroux;
- Au niveau du site du Hasard : prévoir des sondages en vue de vérifier la contamination ou non des terres, ne pas déverser ailleurs avant analyses, que toutes les mesures soient prises pour sécuriser le site, les éléments patrimoniaux naturels doivent être conservés;
- Chantier : faire établir par la DGO1, de manière contradictoire (avant/après), les états des lieux des voiries communales susceptibles d'être utilisées par le charroi engendré suite au chantier et exiger le nettoyage régulier de ces voiries par la DGO1 ou ses sous-traitants;
- Réparation des voiries : la DGO1 établira avec la Commune de Fléron une convention où il s'engagera à réparer, à ses frais et dans les meilleurs délais, les voiries communales endommagées par les travaux et/ou le charroi liés au projet;
- Terril et étangs : demande que la Région wallonne acquiert le site (terril et étangs) de façon à assainir l'endroit et à arrêter le glissement du terril vers la plaine communale de jeux et les terrains de la société wallonne du logement et ainsi supprimer tout danger qui pourrait empêcher l'exploitation environnementale et touristique des lieux;

De plus, la Commune de Fléron appuie la mise en place des lignes de bus à haut niveau de service (BHNS). Pour Fléron, il s'agira de la Ligne 10 entre la place Saint-Lambert et Fléron avec des P+R à vocation locale à créer le long de l'axe, ainsi qu'un PEM à Fléron (pôle d'échange multimodal) et ce conformément au PICM Beyne – Fléron – Soumagne. Ce développement entraînera des modifications de l'espace public au centre de Fléron.

2. Anticiper et muter (A.M.)

A.M.1. Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques.

Afin d'anticiper les nouveaux besoins en logements et d'assurer le bien-être de leurs habitants, la conception des logements doit tenir compte, selon le SPW, des tendances démographiques et économiques. Le parc de logements devra également être rénové.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

Elle détient un Schéma de Développement Communal (SDC) – anciennement Schéma de Structure Communal (SSC) qui définit les densités et les noyaux d'habitat.

Ce document doit être intégré dans le projet dans une notion de transcommunalité.

En sa séance du 24 septembre 2013, le Conseil communal vise, dans le cadre de sa déclaration de politique communale en matière de logements, la création de 30 % de logements adaptables pour tout nouveau projet, la création de 4 logements de transit, la création de nouveaux logements dont 20 % minimum contiendront 4 chambres et 2 chambres pour répondre aux besoins des seniors.

A.M.2. Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

Le plateau de Herve a pour objet de développer de la biomasse à une échelle supracommunale. Celui-ci devrait être repris sur la carte comme "Site de valorisation de la biomasse (compostage)".

A.M.3. Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol.

Pour renforcer la compétitivité de la Wallonie, il convient d'anticiper et d'accompagner l'accueil des entreprises et des activités vers les lieux stratégiques et dans une logique d'utilisation optimale (rationnelle et économe) de l'espace.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant:

Une réflexion, en termes de mobilité, d'environnement,..., doit permettre la remise en cause des zones réservées et non mises en œuvre.

Citons, par exemple, l'extension de l'aéroport de Liège réalisée sans se poser la question du développement durable ou le zoning des hauts-sarts, difficilement accessible par bus.

Il est donc nécessaire de déterminer les terrains libres sur les axes forts et de se positionner en matière de mobilité et de logements.

A.M.5. Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

Le SDT analyse les enjeux énergétiques wallons concernant le secteur résidentiel et prévoit la maîtrise de l'approvisionnement en énergie et de son prix mais il ne propose aucun site pour améliorer cette transition énergétique (par exemple, absence d'un site éolien).

3. Desservir et équilibrer (D.E.)

D.E.1. Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente.

L'évolution de la structure de la population en Wallonie induit de nouveaux besoins en services, commerces et équipements.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

Elle relève la nécessité d'une transcommunalité pour donner une meilleure impulsion à cette mesure et particulièrement dans l'implantation de nouveaux centres commerciaux.

D.E.2. Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets.

Pour obtenir la mixité sociale et fonctionnelle souhaitée dans les villes et villages, la diversité des fonctions doit être articulée avec d'autres thématiques, notamment celles de la mobilité, de l'accessibilité, de la mixité de l'habitat.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

Le projet de SDT se réfère aux quartiers nouveaux et aux poches vides à combler (terrains à requalifier/sites dégradés).

Il va à l'encontre de trois de ses propres mesures ayant pour objet :

- (S.S.5.) de renforcer l'identité wallonne : « Le patrimoine bâti ainsi que le patrimoine paysager restent des fondements de l'identité d'une population » ;

- (A.M.1.) de valoriser les terrains et réutiliser les bâtiments « bien situés » dans le cadre de la mise en œuvre de la rénovation du parc de logements ;

- (P.V.3) de réduire la consommation de sol : la gestion rationnelle du territoire économe en ressources doit passer par une maîtrise de l'urbanisation, le bâti existant réutilisé, rénové ou réaffecté et les friches valorisées, une densité raisonnée doit être appliquée.

Toute dent creuse ne devra pas obligatoirement être urbanisée si cela va à l'encontre de ces principes.

D.E.3. Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs.

Le projet de SDT a pour objectif de créer des espaces publics de qualité participant à l'attractivité du territoire, à la qualité du cadre de vie, à la création de liens entre habitants et à leur bien-être.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

Les mesures qu'il prend, concernent les projets d'urbanisation de plus de 2 ha.

Cette notion « plus de 2 ha » doit être supprimée pour être adaptable aux plus petites communes comme Fléron.

D.E.4. *Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande.*

Les principes mis en œuvre par le projet de SDT pour lutter contre la production de gaz à effet de serre, sont :

- a) l'augmentation de la part modale en faveur des transports collectifs (en km parcourus) : de 13 % en 2017, elle devrait tendre vers 25 % en 2030 et vers 50 % en 2050 ;
- b) l'augmentation de la part modale en faveur du vélo (en km parcourus) : de 1 % en 2017, elle devrait tendre vers 5 % en 2030 et 10 % en 2050 ;
- c) la création de 1.000 km de pistes cyclables sécurisées à l'horizon 2030 et le double, en 2050 ;
- d) l'augmentation du nombre de passagers par véhicule : de 1,3 en 2017, à 1,8 en 2030 et 3 en 2050 ;
- e) la réduction de la part modale de la voiture individuelle (en km parcourus) : de 83 % en 2017, elle devrait tendre vers 60 % en 2030 et vers 40 % en 2050.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

Ces projections ne corroborent pas celles prônées par le Plan Urbain de Mobilité qui a pour objectif un accroissement des moyens de déplacement tel que défini ci-dessous :

- les piétons : de 3 à 5 %,
- les vélos : de 1 à 5 %,
- les bus : de 7 à 11 %,
- le train : de 9 à 16 %,
- les voitures partagées : de 23 à 28 %, et une diminution de l'utilisation de la voiture individuelle de 57 à 35 %.

La Commune de Fléron souhaite qu'une étude soit menée sur l'évaluation réelle de la diminution de CO2 engendrée par cette nouvelle répartition des parts modales. Celle-ci devra tenir compte des projets en cours de développement comme la ligne de bus à haut niveau de service (Fléron – Saint-Lambert).

4. Préserver et valoriser (P.V.)

P.V.1. Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés.

Selon le SPW, il convient de renforcer l'attractivité des villes et des villages, de les mettre en valeur afin de créer un cadre de vie agréable associant qualités naturelles, architecturales et paysagères où la plupart des besoins de chacun sont rencontrés et d'inciter les habitants et les entreprises à réinvestir la ville.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

La commune est sous tutelle budgétaire depuis plusieurs années. Elle souhaite une évaluation financière de cet impact et l'octroi de subsides pour aider les communes en difficulté à mettre en place cette mesure. Il faut que la Région mette en place des moyens d'opérationnalisation.

P.V.2. Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation.

Une série d'objectifs à atteindre à l'horizon 2020 pour la biodiversité ont été fixés par des stratégies nationales, européennes et internationales.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

Le projet de SDT doit reprendre, en terme de liaison écologique, l'aménagement de l'axe RAVeL.

P.V.4. Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques.

A cette fin, le projet de SDT met en place :

- la gestion des risques naturels,
- la limitation des risques technologiques et industriels,
- la réduction de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique.

L'avis de la Commune de Fléron sur cet objectif est le suivant :

Ces mesures sont insuffisantes pour gérer les inondations dans les espaces urbanisés.

Nous souhaitons que la SPW se positionne de manière plus prononcée sur l'imperméabilisation des sols, sur la rénovation/l'entretien de la structure d'égouttage existant en voirie et encourage l'application du nouveau Code de l'Eau entré en vigueur le 1er janvier 2017 particulièrement dans le cadre de l'infiltration des eaux de pluies sur les terrains argileux (nombreux sur le territoire fléronnais).

Art. 2.

D'émettre un avis favorable sur le projet de SDT adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 conditionné par les points repris à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 3.

De transmettre la présente à l'attention de Monsieur Thierry BERTHET, Délégué général, SPW – Cellule du Développement territorial – rue des Masuis Jambois, 5, à 5100 JAMBES.

4^{ème} OBJET - 1.777.81 - ADOPTION DES LIAISONS ÉCOLOGIQUES VISÉES À L'ARTICLE D.II.2, PAR. 2, ALINÉA 4, DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL: AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.

Le groupe ÉCOLO propose d'ajouter les remarques des membres de la CCATM ci-dessous.

« - Il s'agit d'un document qui aura une valeur indicative mais il sera nécessaire de motiver dans le cadre d'un écart

- pourquoi ne pas indiquer le site de la carrière comme « site à valoriser après exploitation » ?

- rien n'est considéré au niveau local, voire supra local : ni le pays de Herve et son bocage qui ne sont pas éloigné, ni les terrils repris dans la « chaîne des Terrils »,...

- plusieurs sites au Nord de Fléron doivent être connectés. Or, une énorme « zone blanche » sur la carte et rien n'est pris en compte

- entre Vesdre et Meuse, presque rien n'est repris alors qu'il existe des sites de valeur, où des espèces et des habitats caractéristiques prolifèrent

- pour avoir participé à une des réunions, un membre signale que différentes associations étaient présentes pour valoriser leur travail, à un endroit donné, mais quid du reste de la région qui n'a pas encore fait l'objet d'études ?

- tout projet d'aménagement du territoire, voire même d'urbanisme, doit tenir compte de ces caractéristiques écologiques et environnementales

- pourquoi cette distance de 1000 m ? Outre les limites communales, des liaisons existent déjà : le RAVeL, le Plateau de Herve, l'entre Vesdre et Meuse, le « patrimoine » spécifique à la Province,....

- au lieu de cette « zone blanche », synonyme de « RIEN », pourquoi ne pas prévoir des zones hachurées où un développement serait à projeter pour réaliser un continuum ? En effet, créer un continuum en lien avec les différents éléments mis en œuvre par les différentes communes

- au niveau de Fléron, les liaisons écologiques ont été identifiées au sein de la situation existante de la révision du Schéma de Structure Communal en 2011, au sein du PCDN, au sein du bilan écologique de Fléron. En attestent différents documents dont les cartes n° 13 (reprenant l'évaluation biologique), n° 25 (reprenant les éléments à caractère juridique : Natura 2000, RAVeL, Haies et Arbres remarquables, ...), n° 32 (reprenant les contraintes biologiques et paysagères)

- différents sites ont été répertoriés, lieux riches en biodiversité ; nullement repris sur la carte. Il peut en être de même pour les autres communes, générant ainsi des « liaisons »

*- des fiches actions ont été réalisées que ce soit au niveau du site Natura 2000 mais également dans le cadre du bilan écologique quant à la « **nécessité de créer un couloir, une zone de liaison écologique Nord Sud au travers de la zone dense d'habitat jouxtant la N3** ». Qui plus est le RAVeL est un lien physique qui liaisonne toutes les communes ; d'où l'intérêt de l'intégrer à la carte*

- sur Fléron, des analyses locales ont donc déjà été réalisées, pourquoi ne pas les prendre en compte ? Il en est certainement de même pour d'autres communes. En effet, combien de communes ont un PCDN ? Combien de communes sont traversées par le RAVeL ? Idem pour les Terrils, combien de communes en possèdent ? Pourquoi ne pas intégrer ces nombreuses données au niveau régional ?

- ce dossier, ainsi que le SDT et le PUM, ont été déposés dans toutes les communes à une date « charnière » : changement de législature communale. De plus, les élus et citoyens ont d'autres priorités à ce moment de l'année. Il y a donc un sentiment de précipitation avant la fin de législature régionale alors que de nombreux aspects n'ont pas été pris en compte, tels que décrits ci-avant

- aux pages 4 et 5 du RIE, il est indiqué «ces milieux sont de moins bonne qualité... mais ils permettent leur circulation, au moins temporaire, et donc les échanges entre les différents cœurs de biodiversité.... Ils sont constitués par les talus des bords de routes et de chemins de fer, les berges de rivières, les haies, etc.,.Les liaisons écologiques sont innombrables et doivent être envisagées localement. Par contre, certaines revêtent une plus grande importance car elles permettent de relier des grands ensembles entre eux. Ce sont ces liaisons d'importance régionale que le projet d'Arrêté vise à définir ».

Dans ce rapport, on distingue formellement les échelles : régionale et communale. Or, pour liaisonner, il ne faut aucune distinction. Au contraire, il faut une continuité qui ne peut être tranchée

par une barrière, par une limite « administrative » qui n'a rien à voir avec le terrain
- en cas d'abattage d'arbre, il doit y avoir une imposition de replanter. Idem au niveau de sfeuillus, basses tiges, ... obligation de planter, de végétaliser.
- un exemple est énoncé : auparavant, au sein du RCU (outil communal), il n'était autorisé que le placement de palissades sur maximum la moitié de la longueur de la parcelle, justement afin de favoriser ces échanges au fond des jardins. Or, avec le CoDT (outil régional), cette réflexion anodine est réduite à néant étant donné que tout citoyen peut poser, par exemple, des palissades en bois sur tout le pourtour de sa parcelle sans solliciter une autorisation. CQFD : des parcelles entièrement cloisonnées de panneaux, de murs en gabions et autres... Pour autant qu'il y ait eu une réflexion communale auparavant, elle est maintenant « anéantie » par un document régional !
- pourquoi les zones de « haies remarquables » ne sont pas reprises sur la carte ? ».

L'amendement est mis au vote :

Pour : 2 voix (ÉCOLO);

Contre : 21 voix (IC Fleron +PS);

Abstention : 1 voix (PP).

L'amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, le 5 juillet 2018, d'un avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques qui seront reprises par la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire ;

Vu la documentation apportée à cet avant-projet par le Gouvernement wallon, à savoir :

- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon,

- la carte,

- le rapport sur les incidences environnementales (rapport final daté du 22 juin 2018 – le résumé technique figurant à la dernière page) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de soumettre ce projet à enquête publique du 22 octobre au 5 décembre 2018 inclus par le biais des communes ;

Considérant l'avis de la CCATM de Fléron réunie en date du 8 novembre 2018, joint au dossier;

Considérant que celle-ci est organisée en application de l'article 6 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et conformément à la décision du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 ;

Considérant qu'une réclamation à cette enquête est parvenue à la Commune de Fléron, par courriel, le 5 décembre 2018, à 23h34, et est considérée hors délai puisque la clôture de l'enquête s'effectuait le 5 décembre 2018, à 11 heures;

Vu l'envoi de l'avis d'enquête publique, du certificat de publication et procès-verbal d'enquête dans les 5 jours de la clôture d'enquête, à savoir le 11 décembre 2018, au SPW, Cellule du Développement territorial ;

Vu le courrier de la DGO4 - Cellule du développement territorial du 10 décembre 2018, reçu le 20 décembre 2018, sollicitant l'avis du Conseil communal dans les soixante jours de l'envoi de la présente;

Considérant le Réseau Autonome de Voies Lentes (RAVeL), confortable et sécurisé, composé de voies vertes essentiellement aménagées sur les chemins de halage et les anciennes voies de chemin de fer, balisé pour les balades en famille, les randonnées à pied, en vélo, à cheval, en roller,.... ;

Considérant que le RAVeL permet de boucler un circuit de ± 50 km par la ligne 38 et l'Ourthe avec passage au centre de Fléron, qu'il relie Liège à Aix-la-Chapelle et qu'il constitue un véritable couloir écologique et un poumon vert pour les riverains ;

Considérant que les usagers qui l'empruntent dans le cadre de leurs déplacements de loisirs et touristiques, côtoient les usagers quotidiens qui se rendent au travail, à l'école ou, encore, partant faire leur shopping ;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, paragraphe 2, alinéa 4, du Code de Développement territorial, ne reprend pas cette liaison importante comme liaison écologique ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 2 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 1 abstention (PP),
DÉCIDE,

Article 1er.

D'émettre un avis favorable conditionnel sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2., paragraphe 2, alinéa 4, du Code de Développement territorial, pour autant que le RAVeL soit repris comme liaison écologique.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'attention de Monsieur Thierry BERTHET, Délégué général, SPW – Cellule du Développement territorial – rue des Masuis Jambois, 5, à 5100 JAMBES.

5^{ème} OBJET - 2.075.1 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : ADOPTION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, § 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu la délibération du 17/12/2013 qui arrête le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Considérant le modèle de R.O.I. du conseil communal établi par l'UVCW;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

ARRÊTE:

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL (en abrégé R.O.I).

TITRE Ier – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL.

Chapitre 1er – L'ordre de préséance.

Article 1er .

L'ordre de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

1. le président ou son remplaçant;
2. les membres du collège communal, conseillers communaux, dans l'ordre du pacte de majorité;
3. les conseillers des groupes politiques formant la majorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes;
4. les conseillers des groupes politiques formant la minorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes.

À l'intérieur de chaque groupe politique, les conseillers sont classés d'après leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, dans l'ordre décroissant des âges.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers d'un groupe qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en fin de la liste de leur groupe, classés dans l'ordre décroissant des âges.

Dans le cas où un nouveau membre vient à être installé, il est classé en fin de la liste du groupe politique dans lequel il a été élu.

Art. 2.

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal.

Section 1ère - La fréquence des réunions du conseil communal .

Art. 3.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 6 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira.**Art. 4.**

Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Art. 5.

Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 6.

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 3, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.**Art. 7.**

Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Art. 8.

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération..

Art. 9.

Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Art. 10.

Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 8 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.**Art. 11.**

Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du conseil communal sont publiques.

Art. 12.

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Art. 13.

La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Art. 14.

Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil;
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- le Directeur général;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Art.15.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion.**Art. 16.**

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 17bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 18 et 20, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Art. 17.

Pour l'application de l'article 16, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Art. 17bis.

Conformément à l'article L1122-13, §. 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle. Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 300 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 30 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de Fléron. Toute correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Art. 18.

Sans préjudice de l'article 20, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 8 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Art. 19.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant deux périodes précédant le conseil communal, à savoir :

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures;
- durant les heures d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, pour la bonne organisation du travail et afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Art. 20.

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants.

Art. 21.

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,15 € plus les frais d'envoi postal, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Toutefois, si la demande stipule l'envoi de l'information via courriel, il y sera accédé à titre gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal.

Art. 22.

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général.

Art. 22 bis.

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux à l'exclusion du président selon l'ordre du tableau de préséance pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal.

Art. 23.

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Art. 24.

Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Art. 25.

Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement.

Art. 26.

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Art. 27.

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal.

Sous-section 1ère - Disposition générale.

Art. 28.

La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public.

Art. 29.

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Art. 30.

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Art. 31.

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Toute proposition de modification au texte initial est présentée par son auteur et consignée dans un document remis au président.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal.

En ce qui concerne les conseillers communaux.

Art. 31bis.

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne.

Art. 31ter.

Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions.

Art. 31quater.

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal.**Art. 32.**

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Art. 33.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

-la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

-la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

-les abstentions;

-et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats.

Art. 34.

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret .

Sous-section 1ère – Le principe.

Art. 35.

Sans préjudice de l'article 36, le vote est public.

Art. 36.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public.

Art. 37.

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Art. 38.

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Art. 39.

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Art. 40.

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret.

Art. 41.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non".

L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Art. 42.

Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés: si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Art. 43.

Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal.

Art. 44.

Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 65 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement.

Art. 45.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront pas consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal.

Art. 46.

Il est donné lecture, avant de clore la séance, du procès-verbal de la réunion en cours.

Art. 47.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil. Sur proposition du directeur général et acceptation du conseil, le procès-verbal pourra être rédigé postérieurement à la séance et être soumis à l'approbation du conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**Art. 48.**

Il est créé deux commissions, composées chacune, outre d'un Président, de onze membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux charges du/de la 2ème échevin(e), du/de la 4ème échevin(e) et du/de la 5ème échevin(e), telles que réparties par le collège communal;

- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux charges du/de la Bourgmestre ainsi que celles qui n'ont pas fait l'objet d'une répartition, du/de la 1er(ère) échevin(e) et du/de la 3ème échevin(e), telles que réparties par le collège communal.

Le secrétariat des commissions est assuré par les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général.

Art. 49.

§ 1er. Les commissions dont il est question à l'article 48 sont présidées, chacune, par un membre du collège communal.

Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

§ 2. Les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Art. 50.

Les commissions dont il est question à l'article 48 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Art. 51.

L'article 16 alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 48.

Art. 52.

Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

En cas de parité de vote, la voix de leur président est prépondérante.

Art. 53.

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, §1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission;

- le secrétaire;

- s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;

- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Art. 54.

Conformément à l'article 26bis, § 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Art. 55.

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe.

Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Art. 56.

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Art. 57.

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Art. 58.

les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 26 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Art. 59.

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, par un échevin suivant leur rang.

Art. 60.

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Art. 61.

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 60 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique.**Art. 62.**

Conformément à l'article L1123-1, §. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Art. 63.

Conformément à L1123-1, §. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 64.

Conformément à l'article L1123-1, §. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants.

Art. 65.

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Art. 66.

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3) porter : a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être à portée générale;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10) parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Art. 67.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Art. 68.

Les interpellations se déroulent comme suit :

- 1) elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- 2) elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- 3) l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de dix minutes maximum; le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- 4) l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- 5) il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- 6) l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Art. 69.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Art. 70.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.**Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale.****Art. 71.**

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux.

Art. 72.

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux.

Section 1ère - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal.

Art. 73.

§ 1er. Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1) de décision du collège ou du conseil communal;

2) d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2. Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Art. 74.

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Art. 75.

Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

Les membres du conseil communal qui posent une question orale d'actualité sont tenus de remettre celle-ci au plus tard pendant la séance publique du conseil communal entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace sur support écrit afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Il est répondu aux questions orales:

-soit séance tenante;

-soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Art. 76.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Art. 77.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,15 € par exemplaire.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux.

Art. 78.

Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 14 heures et 15 heures, à savoir:

-le lundi;

-le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins huit jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Art. 79.

Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales.

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Art. 80.

Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Art. 80bis.

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Art. 80ter.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale.

Art. 80quater.

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence.

Art. 81.

§ 1er. Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, § 3. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils font partie étant entendu que le membre suppléant ne perçoit de jeton qu'en cas d'absence du membre effectif qu'il remplace.

Il ne peut toutefois être accordé deux fois un jeton de présence le même jour.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le président d'assemblée visé à l'article 22 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside.

Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Art. 82.

Le montant du jeton de présence est fixé à 37,18 euros à l'indice 138,01. Il fluctue selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

TITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE.

Art. 83.

Le présent règlement sera publié le 28/01/2019, conformément aux prescriptions des articles L1133-1 et suivants du CDLD .

Il sera transmis au Gouvernement le 28/01/2019 pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122- 2 du CDLD.

Il entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Art. 84.

Le présent règlement abroge la délibération du 17/12/2013 qui arrête le règlement d'ordre intérieur du conseil communal .

6^{ème} OBJET - 2.075.15 - COMMISSIONS COMMUNALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES .

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du CDLD;

Vu la délibération de ce jour adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, spécialement les articles 48 et 49;

Considérant la proposition de Monsieur Jean-Pierre Guérin, chef du groupe "IC FLERON" au conseil, qui établit la répartition des membres de son groupe au sein des différentes commissions;

Considérant la proposition de Madame Rebecca Mullens, cheffe du groupe "PS" au conseil, qui établit la répartition des membres de son groupe au sein des différentes commissions;

Considérant la proposition de Monsieur Claudy Mercenier, chef du groupe "ECOLO" au conseil, qui établit la répartition des membres de son groupe au sein des différentes commissions;

Considérant la proposition de Monsieur Ludovic Dassy, chef du groupe "PP" au Conseil;

Considérant que le collège communal propose la candidature de Madame Sylvia De Jonghe-Galler pour assurer la présidence de la 1^{ère} commission;

Considérant que le collège communal propose la candidature de Monsieur Anthony Lo Bue pour assurer la présidence de la 2^{ème} commission;

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner comme suit les membres de la 1^{ère} commission (*qui a trait aux charges du/de la 2^{ème} échevin(e), du/de la 4^{ème} échevin(e) et du/de la 5^{ème} échevin(e)*) :

- groupe "IC FLERON": Mesdames et Messieurs Guérin Jean-Pierre, Leclercq Michel, Menten Lambert, Moyano Nadine , Sgarito Romain et Bruwier Marie-Pierre ;

- groupe "PS" : Mesdames et Messieurs Pezzetti Marc, Beaujean Georges , Mullens Rebecca et Bianchi Marie-Claire ;

- groupe "ECOLO" : Monsieur Verpoorten Léon;

- groupe "PP" : Monsieur Dassy Ludovic.

La présidence de cette commission est confiée à Madame Sylvia De Jonghe-Galler.

Art. 2.

De désigner comme suit les membres de la 2^{ème} commission (*qui a trait aux charges du/de la Bourgmestre ainsi que celles qui n'ont pas fait l'objet d'une répartition, du/de la 1^{ère}(ère) échevin(e) et du/de la 3^{ème} échevin(e)*):

- groupe "IC FLERON" : Mesdames et Messieurs Guérin Jean-Pierre, Leclercq Michel, Menten Lambert, Moyano Nadine , Sgarito Romain et Bruwier Marie-Pierre;

- groupe "PS" : Messieurs Limet Clément, Pezzetti Marc, Moreau Jean-Marie et Beaujean Georges ;

- groupe "ECOLO" : Monsieur Mercenier Claudy;

- groupe "PP" : Monsieur Dassy Ludovic.

La présidence de cette commission est confiée à Monsieur Anthony Lo Bue.

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente aux intéressés.

7^{ème} OBJET - 1.777.81 - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE (C.C.A.T.M.) : RENOUELEMENT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1^o ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur en date du 1er juin 2017, et plus précisément ses articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Considérant le courrier du SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Local, du 3 décembre 2018, quant au renouvellement de la composition de la C.C.A.T.M., suite aux élections d'octobre 2018 ;

Considérant l'importance de renouveler au plus vite la composition de la C.C.A.T.M., afin de l'associer à tous les projets d'aménagement et d'urbanisme, ayant une incidence sur le territoire communal ;

Considérant que la C.C.A.T.M. se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétique, de leur localisation géographique, de leur âge et de leur répartition équilibrée hommes/femmes ;

Après en avoir délibéré
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE

Article 1er.

De renouveler la C.C.A.T.M.

Art. 2.

De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

8^{ème} OBJET - 1.842.075.15 - COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE / CPAS : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil,

Vu l'article 26 paragraphe 2 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, relatif à la désignation des délégués du Conseil Communal qui, conjointement avec les délégués désignés par le CPAS en séance du 07/01/2019, constitueront le Comité de concertation;

Vu l'arrêté royal du 21/01/1993;

Considérant que le bourgmestre est membre de droit de cette délégation et que conformément à l'arrêté royal précité, l'échevin des Finances doit faire partie de ladite délégation lorsque le budget du CPAS est soumis au Comité de concertation;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de désigner quatre délégués en tenant compte des impératifs ci-dessus;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Mesdames De Jonghe-Galler Sylvia et Moyano Nadine, en sus de celles de droit;

Considérant que le groupe PS présente la candidature de Monsieur Pezzetti Marc ;

Considérant que le nombre de candidats est égal au nombre de délégations à conférer;

CONSTATE

qu'il y a dès lors désignations sans lutte et

ACTE

la composition de la délégation du conseil communal auprès du comité de concertation

Commune/CPAS, outre les membres de droit, comme suit : Mesdames De Jonghe-Galler Sylvia, Moyano Nadine et Monsieur Pezzetti Marc.

Un extrait certifié conforme de la présente sera notifié aux délégués.

9^{ème} OBJET - 1.713 - REDEVANCE RELATIVE À LA VENTE DES TRYPTIQUES DE PROMENADE : EXERCICES 2019 À 2024.

Le Conseil,

Vu les articles L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/05/2016 adoptant une redevance relative à la vente des triptyques de promenade pour les exercices de 2016 à 2018;

Considérant que la création des 9 triptyques de promenade par la Commune de Fléron et le PCDN permet de valoriser notre territoire;

Considérant que la commune n'est plus subsidiée pour l'impression et la diffusion des triptyques;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour (groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (groupe ECOLO)

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, une redevance pour la délivrance des triptyques de promenade.

Art. 2

Le montant de la redevance est fixé à 2,00 euros par lot de 9 triptyques.

Art. 3

La redevance est due par la personne qui vient retirer les triptyques .

Art. 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des triptyques contre remise d'une quittance.

Art. 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art. 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L 3131-1 du CDLD.

10^{ème} OBJET - 1.851.121.858 - ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017-2018 ET PLAN D'ACTION 2018-2019: PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);

Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évalué par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'ONE;

Considérant que la CCA a arrêté le rapport d'activité de l'année 2017-2018 et le plan d'action annuel 2018-2019 en sa séance du 20 novembre 2018;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion joint au dossier;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport d'activité 2017-2018 et du plan d'action annuel 2018-2019 de l'Accueil Temps Libre joints au dossier.

11^{ème} OBJET - 1.851.162 - BÂTIMENTS SCOLAIRES : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE RELATIVE À L'APPROBATION DES DEMANDES D'INSCRIPTION À L'APPEL À PROJETS DU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX DU CECP POUR L'UTILISATION DE CRÉDITS 2020-2021.

Le Conseil,

Vu le courrier du CECP du 05/09/18 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.) et à l'utilisation des crédits 2020-2021;

Vu le décret du 16/11/2007 relatif au programme de subvention P.P.T.;

Vu la circulaire n° 5214 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 19/03/2015 relative à l'appel à projets pour l'utilisation des crédits pour le programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (PPT);

Considérant que les projets devaient parvenir au CECP pour le 15 décembre 2018;

Considérant les quatre demandes d'inscription sur la liste éligibles pour 2020-2021, établies par les services des Travaux et de l'Enseignement ;

Vu la délibération du Collège du 13/12/2018 décidant :

"Article 1.

De demander au CECP de retirer les projets suivants, ayant reçu un avis favorable pour une inscription au PPT 2020 :

- éligibilité 2020 : École Fondamentale Place aux enfants implantation du Bouny N° FASE 1874 IMPL 3733 - Isolation et enduisage des façades de la maternelle + installation d'une VMC double flux + isolation et nouveau revêtement de sol de la salle de gym. budget de travaux estimé à 100.000 € HTVA ou 106.000 € TVAC (6%);

- éligibilité 2020 : École Fondamentale du Vieux Tilleul N° FASE 1873 - Isolation et crépis des façades des 2 bâtiments + ventilation VMC des locaux. budget de travaux estimé à 240.000 € HTVA ou 254.400 € TVAC (6%) .

Art. 2.

D'approuver, en lieu et place, la demande d'inscription suivante sur la liste des projets éligibles pour 2020, établie par les services des Travaux et de l'Enseignement, avec une subvention estimée à 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS :

2020 - priorité - suite au rapport de l'inspection du 19/11/18 - École Fondamentale Lapierre, implantation maternelle, Rue F Lapierre 40 à 4620 Fléron n° FASE 1875 - remplacement de locaux vétustes et inadaptés (préfabriqués). budget de travaux de 467.600,00 € HTVA soit 495.656,00 € TVAC (6%) ; Subvention estimée à : 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS.

Art. 3.

D'approuver les trois demandes d'inscription suivantes sur la liste des projets éligibles pour 2021, établies par les services des Travaux et de l'Enseignement, avec une subvention estimée à 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS :

2021- projet 1 - École Fondamentale Place aux Enfants, implantation du Bouny N° FASE 1874 IMPL 3733 ; budget de travaux de 80.000,00 € HTVA soit 84.800,00 TVAC (6%) - Isolation et crépis des façades et ventilation mécanique contrôlée des locaux de l'école maternelle;

2021 - projet 2 - École Fondamentale du Vieux Tilleul N° FASE 1873 ; budget de travaux de 132.400,00 € HTVA soit 140.344,00 € TVAC (6%) - Transformation de la buvette du basket en réfectoire et rénovation des toilettes ;

2021 - projet 3 - École Fondamentale verte du Fort N° FASE 95068 ; budget de travaux de 70.000,00 € HTVA soit 74.200,00 € TVAC (6%) - Remplacement en vide ventilé de tuyauteries de chauffage corrodées et isolation de ces tuyauteries et adaptation des cheminements d'évacuation incendie périphériques. (...)"

Considérant que les crédits seront inscrits au service extraordinaire des budgets 2020 et 2021 en fonction du retour de la liste des projets éligibles établie par le Gouvernement ;

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 13/12/18 relative à l'approbation des demandes d'inscription à l'appel à projets du programme prioritaire de travaux CECP pour l'utilisation des crédits 2020-2021.

12^{ème} OBJET - 1.855.3 - AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ :MODIFICATIONS.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la délibération du 20/09/2016 choisissant le mode de passation et approuvant les conditions du marché initial;
Vu la délibération du conseil communal du 20/09/2016 désignant les membres du Comité d'accompagnement, jointe au dossier;
Considérant que le courrier de la Direction des Infrastructures Subsidiées demandant d'apporter des modifications au dossier, joint au dossier;
Considérant le cahier des charges N° 2019-001 relatif au marché "AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE" établi par le service technique, joint au dossier ;
Considérant le Plan Général de Sécurité et de santé, joint au dossier;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.080,00 € hors TVA ou 129.566,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 761/725-54 (numéro de projet 20160038);
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 janvier 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 janvier 2019 ;
Vu l'accusé de réception n°2019-01 de la Directrice Financière en date du 22/01/2019, joint au dossier;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2019-001 et le montant estimé du marché "AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.080,00 € hors TVA ou 129.566,80 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 761/725-54 (numéro de projet 20160038);

13^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - MB1/2018 FABRIQUE D'ÉGLISE DE MAGNÉE : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 14/12/2018 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 18/12/2018 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, reçu le 24/12/2018, approuvant la modification budgétaire susvisée, sans remarque ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, quatrième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018, de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à Magnée, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 14/12/2018, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	14.391,70	14.391,70	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	1.645,58	1.645,58	0,00 €
Nouveaux résultats	16.037,28	16.037,28	0,00 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

14^{ème} OBJET - 2.073.526.3 - ADMINISTRATION DES RECETTES: DÉSIGNATION D'AGENTS DE PERCEPTION - ACTUALISATION

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1124-44 § 2;

Considérant que le Conseil communal peut charger certains agents communaux de la perception de recettes en espèces au moment où le droit à la recette est établi, pour autant que cela soit accessoire à l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que Mesdames HEUSKIN Daphnée et ROBYNS Mélodie sont amenées à percevoir des recettes en espèces dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la délibération du 24/01/2017 arrêtant la liste des agents de perception par services ;

Vu les délibérations des 26/09/2017, 19/06/2018, 25/09/2018 et 18/12/2018 actualisant la liste des agents de perceptions par services ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De charger Mesdames HEUSKIN Daphnée et ROBYNS Mélodie, employées respectivement au service des Affaires Économiques et au service des Finances, de la perception de recettes en espèces dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 2

De réactualiser la liste des agents de perception comme suit :

Service	Agent	Service	Agent
Finances	PIRONET Jean-Pierre	Bibliothèque	PAULIN Joachim
	SCHOONBROODT Joëlle		LINZE Maurine
	VOLO Caroline		
	JONGEN Valérie	Environnement/urbanisme	BURON Michel
	DEFONTAINE Louise		COCCUZZA Claudia
	LEGROS-COLLARD Muriel		DELFOSSÉ Catherine
	ROBYNS Mélodie		SANGUINO Marisol
Enseignement	ERWOINE Nathalie		LOPEZ Céline
	BECO Alix		TAELMAN Laetitia

	BURELLI Eric		
Affaires économiques	BODART Anne	Population/état civil/étrangers	BOSCH Benjamin
	CLAES Coralie		TESTALUNGA Dominique
	HEUSKIN Daphnée		SCHOONBROODT Damien
			EMONTS Marie-France
Culture/loisirs	FACELLA Domenico		SIMONS Marie-Noëlle
	LUPINETTI Elena		LAVORATORI Mirella
	COLOMBERA Kathia		ROUSSEAU Marie-Anne
	BYKENS Valérie		GRISAY Isabelle
	LESPAGNARD Kathy	Affaires sociales	LEKEU Sylviane
			EL HAMDI Malika
P.C.S.	RUTTEN Michèle		
		Prévention	PIRENNE Chantal
Bibliothèque	PAQUAY Laetitia		HORNAY Agnès

Art. 3.

Les agents désignés à l'article 2 sont tenus de verser le montant intégral de leurs perceptions à la Directrice financière à la fréquence minimale d'une fois par semaine .

Art. 4.

Un extrait certifié conforme de la présente décision est notifié à la Directrice financière et à chaque agent désigné.

15^{ème} OBJET - 2.073.543 - RÉPARATION DU MOTEUR DE LA PORTE SECTIONNELLE DE LA HALLE DES TRAVAUX - CHOIX DU MODE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU 10 JANVIER 2019 ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2016 déléguant au Collège Communal les compétences en matière de marchés publics, notamment son deuxième article concernant les compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000,00 euros H.T.V.A. ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Considérant qu'il y a lieu de réparer le moteur de la porte sectionnelle , pour éviter une panne totale de celle-ci et une impossibilité d'organiser le déneigement;
Considérant qu'il est indispensable (pièces de marque Assa Abloy) que le matériel soit réparé par l'installateur;
Vu la délibération du Collège du 10/01/2019 décidant :

"Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le montant estimé du marché "RÉPARATION DU MOTEUR DE LA PORTE SECTIONNELLE DE LA HALLE DES TRAVAUX", établi par le Service Travaux. Le montant s'élève à 3000 € TVAC 21% .

Art. 3.

De financer cette dépense pour le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-51 (n° projet 20190003).

Art. 4.

De sélectionner le soumissionnaire ASSA ABLOY Entrance Systems qui répond aux critères de la sélection qualitative.

Art. 5.

De considérer l'offre de ASSA ABLOY Entrance Systems comme complète et régulière.

Art. 6.

D'attribuer le marché "RÉPARATION DU MOTEUR DE LA PORTE SECTIONNELLE DE LA HALLE DES TRAVAUX" au soumissionnaire ASSA ABLOY Entrance Systems, Gontrode Heirweg 192 à 9090 MELLE, pour le montant d'offre contrôlé de 2.490,00 € hors TVA ou 3.012,90 €, 21% TVA comprise, avec intervention immédiate.

Art. 7.

D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-51 (n° projet 20190003).

Art. 8.

De soumettre la présente délibération pour approbation au plus prochain conseil communal."

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-51 (n° projet 20190003);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De prendre connaissance de la dite délibération.

Art.2.

D'admettre la dépense relative au marché de "RÉPARATION DU MOTEUR DE LA PORTE SECTIONNELLE DE LA HALLE DES TRAVAUX" pour le montant d'offre contrôlé de 2.490,00 € hors TVA ou 3.012,90 €, 21% TVA comprise, avec intervention immédiate.

16^{ème} OBJET - 1.776.1 - NÉOMANSIO - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 03/12/2018;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale NÉOMANSIO;

Considérant que selon le prescrit de l'article L1523-11 du cdld, il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs De Jonghe-Galler Sylvia, Guérin Jean-Pierre et Menten Lambert;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Pezzetti Marc et Moreau Jean-Marie ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),,

Article 1er.

De désigner Madame et Messieurs De Jonghe-Galler Sylvia, Guérin Jean-Pierre, Menten Lambert, Pezzetti Marc et Moreau Jean-Marie en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale NÉOMANSIO jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale NÉOMANSIO ainsi qu'aux délégués.

17^{ème} OBJET - 1.777.613 - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMÈRGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale AIDE;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 03/12/2018;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs Bruwier Marie-Pierre, Guérin Jean-Pierre et Menten Lambert ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Limet Clement et Mullens Rebecca;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Mesdames et Messieurs Guérin Jean-Pierre, Menten Lambert, Bruwier Marie-Pierre, Limet Clement et Mullens Rebecca en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale AIDE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux délégués.

18^{ème} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 03/12/2018;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale INTRADEL;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l' application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;
Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs Leclercq Michel, Menten Lambert et Moyano Nadine;
Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Pezzetti Marc et Madame Mullens Rebecca ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Mesdames et Messieurs Leclercq Michel, Menten Lambert , Moyano Nadine, Pezzetti Marc et Mullens Rebecca en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INTRADEL jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux délégués.

19^{ème} OBJET - 1.778.31 - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 03/12/2018;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale SWDE;

Considérant qu'il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l' application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs Bruwier Marie-Pierre, Guérin Jean-Pierre et Leclercq Michel;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Can Zafer et Madame Bianchi Marie-Claire;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Mesdames et Messieurs Guérin Jean-Pierre, Leclercq Michel, Bruwier Marie-Pierre, Can Zafer et Bianchi Marie-Claire en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale SWDE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale SWDE ainsi qu'aux délégués.

20^{ème} OBJET - 1.778.31 - COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 03/12/2018;

Vu les statuts de l'intercommunale CILE, notamment l'article 17, §3;

Considérant qu'il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l' application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;
Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs Vanderheijden Pierre, Moyano Nadine et Sgarito Romain ;
Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Limet Clément et Pezzetti Marc ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Madame et Messieurs Vanderheijden Pierre, Moyano Nadine, Sgarito Romain, Limet Clément et Pezzetti Marc en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CILE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale CILE ainsi qu'aux délégués.

21^{ème} OBJET - 1.778.5 - TERRE ET FOYER - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 ;

Vu les statuts de la sclr TERRE ET FOYER;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du conseil communal;

Considérant que le groupe PS dépose la candidature de Monsieur Beaujean Georges ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Monsieur Beaujean Georges en qualité de représentant du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la sclr TERRE ET FOYER jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la sclr TERRE ET FOYER ainsi qu'à notre délégué.

22^{ème} OBJET - 1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 et les articles L6431-1 et suivants ;

Vu le code wallon du logement, notamment l'article 146 ;

Vu les statuts de la société de logements de service public " Le Foyer de la région de Fléron", sclr , notamment l'article 30;

Considérant que la commune est membre de la sclr Foyer de le région de Fléron, société de logements de service public;

Considérant qu'il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l' application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs De Jonghe-Galler Sylvia, Linotte Stéphane et Menten Lambert;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Limet Clément et Pezzetti Marc;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Madame et Messieurs De Jonghe-Galler Sylvia, Linotte Stéphane, Menten Lambert, Limet Clément et Pezzetti Marc en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société de logements de service public " Le Foyer de la région de Fléron", srl jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la société de logements de service public " Le Foyer de la région de Fléron", srl ainsi qu'aux délégués.

23^{ème} OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI, notamment l' article 33;

Considérant qu'il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l' application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs Menten Lambert, Moyano Nadine et Sgarito Romain ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Cappa Marc et Moreau Jean-Marie ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Madame et Messieurs Menten Lambert, Moyano Nadine, Sgarito Romain Cappa Marc et Moreau Jean-Marie en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI ainsi qu'aux délégués.

24^{ème} OBJET - 1.812 - SOCIÉTÉ DE TRANSPORT EN COMMUN DE LIÈGE - VERVIERS (TEC) - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l' article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la commune est membre du TEC LIÈGE-VERVIERS, association de droit public;

Considérant que les statuts prévoient la désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales;

Considérant que le groupe IC FLERON propose la désignation de Monsieur Leclercq Michel ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Monsieur Leclercq Michel en qualité de représentant du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du TEC LIÈGE-VERVIERS, association de droit public jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au TEC LIÈGE-VERVIERS, association de droit public, ainsi qu'au délégué.

25^{ème} OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de ECETIA Intercommunale scrl, notamment l' article ;

Considérant qu'il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Messieurs Vanderheijden Pierre, Guérin Jean-Pierre et Sgarito Romain;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Cappa Marc et Beaujean Georges;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Messieurs Vanderheijden Pierre, Guérin Jean-Pierre, Sgarito Romain, Cappa Marc et Beaujean Georges en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de ECETIA Intercommunale scrl jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à ECETIA Intercommunale scrl ainsi qu'aux délégués.

26^{ème} OBJET - 1.824.1 - SPI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de l'intercommunale SPI, notamment les articles 28 et suivants ;

Considérant qu'il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l' application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs Lo Bue Anthony, Fafchamps Sophie et Sgarito Romain ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Limet Clément et Madame Mullens Rebecca;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupes ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Mesdames et Messieurs Lo Bue Anthony, Fafchamps Sophie, Sgarito Romain, Limet Clément et Mullens Rebecca en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale SPI jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale SPI ainsi qu'aux délégués.

27^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ENODIA, notamment l'article ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;
Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;
Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame et Messieurs De Jonghe-Galler Sylvia, Guérin Jean-Pierre et Sgarito Romain ;
Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs Cappa Marc et Beaujean Georges ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Madame et Messieurs De Jonghe-Galler Sylvia, Guérin Jean-Pierre, Sgarito Romain, Cappa Marc et Beaujean Georges en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale ENODIA jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale ENODIA ainsi qu'aux délégués.

28^{ème} OBJET - 1.824.508 - MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Vu l'AGW du 01/04/2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme, tel que modifié à ce jour;

Vu la délibération du 29 mars 2017 relative à l'adhésion à l'asbl "Maison du Tourisme du Pays de Herve" et à l'approbation du projet de ses statuts;

Vu les statuts de l'asbl "Maison du Tourisme du Pays de Herve" publiés aux annexes du Moniteur Belge du 29/08/2017, spécialement les articles 4 et 12;

Considérant que la commune de Fléron doit désigner deux représentants à l'assemblée générale;

Considérant que les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés proportionnellement au conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel);

Considérant que le résultat de l'application de cette règle octroie un mandat pour le groupe IC FLERON et un mandat pour le groupe PS

Considérant que le groupe IC FLERON propose la candidature de Madame Fafchamps Sophie;

Considérant que le groupe PS propose la candidature de Monsieur Beaujean Georges;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Madame Fafchamps Sophie et Monsieur Beaujean Georges en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron à l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Pays de Herve jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'asbl "Maison du Tourisme du Pays de Herve" ainsi qu'aux délégués.

29^{ème} OBJET - 1.824.511 - LIÈGE EXPO - DÉSIGNATION D' UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la commune est membre de LIÈGE-EXPO, scrl et qu'il y a lieu de désigner un représentant du conseil communal aux assemblées générales ;
Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Madame Fafchamps Sophie ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Madame Fafchamps Sophie en qualité de représentant du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de LIÈGE-EXPO, scrl jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à LIÈGE-EXPO scrl ainsi qu'à la déléguée.

30^{ème} OBJET - 1.836.1 - AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE FLÉRON : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil,

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales diverses, spécialement l'article 73 relatif aux agences locales pour l'emploi qui insère un article 8 dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'asbl "Agence locale pour l'emploi de Fléron", publiés aux annexes du Moniteur belge du 22/08/2005, notamment l'article 5;

Considérant que les représentants de la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (Clé d'Hondt) ;

Considérant que le nombre de sièges de chaque groupe composant le conseil communal constitue son chiffre électoral;

Considérant que sept sièges de représentants du conseil communal sont à pourvoir au sein de l'assemblée générale;

Considérant qu'il est procédé à la division du chiffre électoral de chaque groupe successivement par 1,2,3,4 ;

Considérant que le résultat est le suivant :

	IC FLERON	PS	ECOLO	PP
	13 sièges	8 sièges	3 sièges	1 siège
1	13	8	3	1
2	6,50	4	1,5	0,50
3	4,33	2,67	1	0,33
4	3,25	2	0,75	0,25

Considérant que la répartition des mandats des représentants communaux au sein de l'assemblée générale selon la dite clef aboutit à la représentation suivante :

- groupe IC FLERON : 4

- groupe PS : 2

- groupe ECOLO : 1

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Mesdames et Messieurs Fafchamps Sophie, Bruwier Marie-Pierre, Bollaerts Charles-Louis et Joyeux Christine ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Bissot Philippe et de Madame Nicolas Sandrine ;

Considérant que le groupe ECOLO présente la candidature de Madame Massoz Christiane;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Mesdames et Messieurs Fafchamps Sophie, Bruwier Marie-Pierre, Bollaerts Charles-Louis, Joyeux Christine, Bissot Philippe, Nicolas Sandrine et Massoz Christiane en qualité de représentants de la commune en tant que membres associés au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Fléron jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié de la présente à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Fléron ainsi qu'aux délégués.

31^{ème} OBJET - 1.842.11 - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CHR DE LA CITADELLE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de l'intercommunale CHR de la Citadelle, notamment l'article 21 ;

Considérant qu'il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Mesdames De Jonghe-Galler Sylvia, Moyano Nadine et Bruwier Marie-Pierre;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Moreau Jean-Marie et Madame Mullens Rebecca;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Mesdames et Monsieur De Jonghe-Galler Sylvia, Moyano Nadine, Bruwier Marie-Pierre, Moreau Jean-Marie et Mullens Rebecca en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CHR de la Citadelle jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale CHR de la Citadelle ainsi qu'aux délégués.

32^{ème} OBJET - 1.854 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS
GRANDEUROP DE RETINNE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

Le Conseil,

Vu la loi du 16 juillet 1973 – dite pacte culturel – garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1234-1 à L1234-6 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'asbl "Maison communale de la jeunesse et de loisirs Grandeurop de Retinne", publiés aux annexes du Moniteur belge du 20/06/2017 ;

Considérant que la commune est membre de l'asbl "Maison communale de la jeunesse et de loisirs Grandeurop de Retinne";

Considérant que les représentants de la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (Clé d'Hondt) ;

Considérant que le nombre de sièges de chaque groupe composant le conseil communal constitue son chiffre électoral;

Considérant que onze sièges de représentants du conseil communal sont à pourvoir au sein de l'assemblée générale;

Considérant qu'il est procédé à la division du chiffre électoral de chaque groupe successivement par 1,2,3,4,5, 6 ;

Considérant que le résultat est le suivant :

	IC FLERON	PS	ECOLO	PP
	13 sièges	8 sièges	3 sièges	1 siège
1	13	8	3	1
2	6,50	4	1,5	0,50
3	4,33	2,67	1	0,33
4	3,25	2	0,75	0,25
5	2,60	1,60	0,60	0,20
6	2,17			

Considérant que la répartition des mandats des représentants communaux au sein de l'assemblée générale selon la dite clef aboutit à la représentation suivante :

- groupe IC FLERON : 6

- groupe PS : 4

- groupe ECOLO : 1

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Mesdames et Messieurs Lo Bue Anthony, Brioux Galluzo, Dalken Xavier, Defechereux Emmanuelle, Loozen Malaïka et Todaro Clara;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Mesdames et Messieurs Limet Clément, Pezzetti Marc, Mullens Rebecca et Bianchi Marie-Claire ;

Considérant que le groupe ECOLO présente la candidature de Madame Mercenier Perrine;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Mesdames et Messieurs Lo Bue Anthony, Brioux Galluzo, Dalken Xavier, Defechereux Emmanuelle, Loozen Malaïka , Todaro Clara, Limet Clément, Pezzetti Marc, Mullens Rebecca , Bianchi Marie-Claire et Mercenier Perrine en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'asbl "Maison communale de la jeunesse et de loisirs Grandeurop de Retinne" jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération au siège de l'ASBL et à chacun des représentants communaux.

33^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO, notamment l'article 23 ;

Considérant qu'il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Messieurs Vanderheijden Pierre, Guérin Jean-Pierre et Sgarito Romain ;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Monsieur Can Zafer et Madame Bianchi Marie-Claire;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ECOLO),

Article 1er.

De désigner Messieurs Vanderheijden Pierre, Guérin Jean-Pierre, Sgarito Romain, Can Zafer et Bianchi Marie-Claire en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale IMIO jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués.

34^{ème} OBJET - 2.075.711 - UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'articles L1122-34, § 2 ;

Vu les statuts de l'asbl UVCW, notamment l'article ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales ;

Considérant que le collège communal présente la candidature de Madame De Jonghe-Galler Sylvia;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Madame De Jonghe-Galler Sylvia en qualité de représentante du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl UVCW jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'asbl UVCW ainsi qu'à la déléguée.

35^{ème} OBJET - 2.075.712 - HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Monsieur Vanderheijden Pierre ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Monsieur Vanderheijden Pierre en qualité de représentant du conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du Holding communal sa - en liquidation jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au Holding communal sa - en liquidation ainsi qu'à notre délégué(e).

36^{ème} OBJET - 2.077.95 - ÉTHIASCO SCRL - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ; ;

Considérant que la commune est membre de ÉthiasCo,scrl;

Considérant qu'il y lieu de désigner un délégué représentant le conseil communal aux assemblées générales,

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Monsieur Leclercq Michel ;

DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC FLERON, PS et PP), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De désigner Monsieur Leclercq Michel en qualité de représentant du conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de EthiasCo srl jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à ÉthiasCo srl ainsi qu'au délégué.

37^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. De la lettre du SPW datée du 21/12/2018 nous informant que la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 relative à l'élection des conseillers de l'action sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
2. De l'arrêté d'annulation de la délibération du 18/12/2018 relative à la désignation des membres du Conseil d'administration de la RCA "Centre sportif local de Fléron".
3. De l'arrêté d'approbation du budget 2019.

POINTS INSCRITS EN URGENGE :**1^{er} OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"- CONSEIL D'ADMINISTRATION : RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil admet l'urgence à l'unanimité pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le CDLD , spécialement les articles L1231-4 et suivants;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers élus à l'issue du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" tels que modifiés par la délibération du 19 juin 2018 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 qui annule la délibération du conseil communal du 18 décembre 2018 portant répartition et désignation des administrateurs qui représentent le conseil communal au conseil d'administration de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" au motif que les administrateurs ayant la qualité de conseiller communal doivent être de sexe différent ,conformément au prescrit de l'article L1231-5, §2 du CDLD;

Considérant qu'il y lieu de procéder à la désignation des administrateurs pour assurer le fonctionnement du conseil d'administration et la continuité du service public;

Considérant que le conseil communal désigne en son sein les administrateurs qui le représentent au conseil d'administration à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (Clé d'Hondt);

Considérant que le nombre de sièges de chaque liste composant le conseil communal constitue son chiffre électoral;

Considérant que douze sièges d'administrateurs sont à pourvoir au sein du Conseil d'Administration de la RCA dont neuf réservés aux conseillers communaux;

Considérant que le groupe politique représenté au conseil communal qui n'obtient pas de mandat d'administrateur a droit à un mandat d'observateur;

Considérant qu'il est procédé à la division du chiffre électoral de chaque liste successivement par 1,2,3,4,5 ;

Considérant que le résultat est le suivant :

	IC FLERON	PS	ECOLO	PP
	13 sièges	8 sièges	3 sièges	1 siège
1	13	8	3	1
2	6,50	4	1,5	0,50
3	4,33	2,67	1	0,33
4	3,25	2	0,75	0,25
5	2,60	1,60	0,60	0,20

Considérant que les neuf quotients les plus élevés sont conservés, à savoir : 13 – 8 - 6,5 – 4,33 - 4 – 3,25 - 3 - 2,67 - 2,60;

Considérant que le dernier quotient sert de diviseur électoral;

Considérant que chacune des listes se voit attribuer autant de sièges que son chiffre électoral comprenant de fois ce diviseur soit :

- cinq sièges pour le groupe IC FLERON;

- trois sièges pour le groupe PS;

- un siège pour le groupe ECOLO ;

Considérant que les candidatures déposées au nom du groupe « IC FLERON » sont les suivantes :

1.Monsieur Stéphane Linotte,

2.Monsieur Anthony Lo Bue,

3.Monsieur Romain Sgarito,

4.Monsieur Lambert Menten,

5.Monsieur Thierry Ancion;

Considérant que les candidatures déposées au nom du groupe « PS » sont les suivantes :

1.Monsieur Jean-Marie Moreau,

2.Monsieur Georges Beaujean;

3.Madame Rebecca Mullens.

Considérant que la candidature déposée au nom du groupe « ECOLO » est la suivante : Monsieur Léon Verpoorten;

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois personnes non élues au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration;

Considérant que les candidatures proposées par le collège communal sont les suivantes :

1.Monsieur Hervé Woltèche ,

2.Monsieur Marc Marnette ,

3.Madame Estelle Bergenhouse ;

Considérant que le groupe PP propose la candidature de Madame Chantal Deltour au mandat d'observateur ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner respectivement :

1. Monsieur Stéphane Linotte,

2. Monsieur Anthony Lo Bue,

3. Monsieur Romain Sgarito,

4. Monsieur Lambert Menten,

5. Monsieur Thierry Ancion,

6. Monsieur Jean-Marie Moreau,

7. Monsieur Georges Beaujean,

8. Madame Rebecca Mullens,

9. Monsieur Léon Verpoorten;

au mandat dérivé d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » .

Art. 2.

De désigner respectivement :

1. Monsieur Hervé Woltèche ,
2. Monsieur Marc Marnette ,
3. Madame Estelle Bergenhouse,

au mandat d'administrateur en tant que personnes non élues au sein du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Art. 3.

De désigner Madame Chantal Deltour au mandat d'observateur au sein du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

Art. 4.

De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Art. 5.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » ainsi qu'aux intéressés en leur qualité respective.

2^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL DE POLICE : DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE ÉLUE ET REMPLACEMENT.

Le conseil , à l'unanimité , accepte l'urgence pour le présent objet.

Le Conseil,

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et en particulier les articles 16 à 20, tels que modifiés par la loi du 1er décembre 2006 et par la loi du 21 mai 2018 publiée au moniteur du 20 juin 2018, notamment les articles 15 et 19;

Vu l'arrêté royal du 20/12/2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal tel que modifié par l'A.R. du 07/11/2018 (MB 12/11/2018);

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la délibération du 03/12/2018 relative à l'élection de six conseillers au sein du conseil de police validée par le Collège provincial le 10 janvier 2019;

Considérant le courriel par lequel Mme Rebecca Mullens présente sa démission de son mandat au sein du conseil de police;

Vu l'acte de présentation établi conformément au prescrit de l'article 19 LPI qui contient la candidature de Monsieur Clément Limet ;

Considérant que la candidature de l'intéressé répond aux conditions d'éligibilité et ne souffre d'aucune cause d'incompatibilité;

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ACCEPTE

la démission de Madame Rebecca Mullens de son mandat de conseiller de police.

PROCLAME

L'élection de Monsieur Clément Limet au mandat de conseiller de police en remplacement de Madame Rebecca Mullens.

Un extrait certifié conforme de la présente délibération sera notifié:

- au gouverneur de la province de Liège;
- à la zone de police ;
- aux intéressés.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCION